



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

*Sous-direction du personnel, de la modernisation
et du pilotage des services*

Paris, le 01 SEP. 2010

Bureau de la gestion des ressources humaines (PMP1)

DECISION N°09 15 DU 01 SEP. 2010

relative à la prorogation du mandat des représentants à la commission consultative paritaire n°2 de l'Etablissement national des Invalides de la Marine

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

Vu le décret n 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0783 du 19 mai 1992 instituant la commission consultative paritaire n°2 compétente à l'égard des chefs de section, sous-chefs de section, contrôleurs et liquidateurs de l'ENIM ;

Vu la circulaire du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°1323 du 23 novembre 2007 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire n°2 compétente à l'égard des contractuels spécifiques de l'ENIM relevant du décret n°46-659 di 11 avril 1946 fixant le statut des agents sur contrat à l'administration centrale de la marine marchande ;

Vu la proposition formulée par le secrétaire général du syndicat national autonome des personnels de l'administration chargée de la mer en date du 20 mai 2010 ;

Vu la proposition formulée par le secrétaire général du syndicat national des personnels de l'administration de la mer - CGT en date du 25 juin 2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire n°2 de l'Etablissement national des Invalides de la Marine est fixée comme suit :

Les représentants de l'administration

Membres titulaires :

- Le directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine ; président
- Le sous-directeur du personnel, de la modernisation et du pilotage des services ;
- Le chef du bureau de la gestion des ressources humaines ;

- Le chef du centre de liquidation des prestations sur la caisse générale de prévoyance de Saint-Malo ;

Membres suppléants :

- Le sous-directeur de la sécurité sociale des marins ;
- Le chef du centre national de liquidation des rôles d'équipage ;
- L'adjoint au chef du bureau de la gestion des ressources humaines ;
- L'adjoint au chef du centre de liquidation des prestations sur la caisse générale de prévoyance de Saint-Malo ;

Les représentants du personnel

Au titre de la fédération syndicale unitaire (FSU) (SNAMER-Sup-Equip')

Membres titulaires

- Mme Jocelyne NICOLAS, chef de section, CLP Saint-Malo ;
- Mme Sylviane SCHAFFAUSER, sous-chef de section, CLP Saint-Malo ;
- N...

Membres suppléants

- N...
- N...
- N...

Au titre de la Confédération générale du travail (CGT), syndicat national des personnels de l'administration de la mer :

Membre titulaire

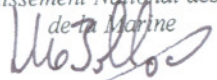
- Mme Nelly CARIOT, sous-chef de section, CLP Saint-Malo ;

Membre suppléant

- Mme Laurence JOSSELIN, sous-chef de section, CLP Saint-Malo ;

Article 2 : Le mandat des membres de la CCP n°2 est prorogé d'un an à l'issue de la fin de leur premier mandat, qui interviendra le 23 novembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1323 du 23 novembre 2007 portant nomination des membres de la CCP n°2 compétente à l'égard des contractuels spécifiques de l'ENIM relevant du décret n°46-659 du 11 avril 1946 fixant le statut des agents sur contrat à l'administration centrale de la marine marchande.

Article 3 : Le sous-directeur du personnel, de la modernisation et du pilotage des services de l'Établissement national des Invalides de la Marine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur
de l'Établissement National des Invalides
de la Marine

Michel Le Bolloc'h